

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE  
INTERCOMMUNALE DU CANTON DE MUGRON**

id:officiantunijuridic:AO7400711/20110325-D2011\_002-DE

07/04/2011 16:20

Reçu en préfecture, le 07/04/2011 - 16:30



**I/ GENERALITES**

**ARTICLE 1** : Le réseau de la Médiathèque Intercommunale du Canton de Mugron est un service public de la Communauté des Communes du Canton de Mugron chargé d'assurer l'égalité d'accès à tous à la lecture et aux sources documentaires. Il doit contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente, à l'activité culturelle de la population.

Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la Médiathèque.

**ARTICLE 2** : la Médiathèque est un lieu ouvert où le libre accès, la libre circulation, la consultation sont la règle. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si chaque usager respecte les conditions de fonctionnement exposées dans le présent règlement.

**ARTICLE 3** : Les collections sont à la disposition de tous et il appartient à chacun de les respecter et d'en prendre soin.

A l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus de :

- Respecter le calme,
- Ne pas fumer,
- Ne pas manger ni boire dans les locaux,
- Ne pas faire usage de téléphone portable
- Ne pas introduire d'animaux (sauf chiens guides)

Les usagers de la Médiathèque sont responsables de leurs effets personnels.

**ARTICLE 4** : L'accès de la Médiathèque et la consultation sur place des documents imprimés sont libres et ouverts à tous.

L'utilisation des documents multimédias et l'accès aux ordinateurs sont règlementés par la charte multimédia et Internet.

Les horaires d'ouverture de chaque site sont affichés.

Les groupes désireux d'utiliser les services de la médiathèque sont tenus de prendre rendez-vous.

**ARTICLE 5** : Les mineurs de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés dans les locaux de la Médiathèque d'un adulte.

**ARTICLE 6** : Le prêt à domicile n'est accordé qu'aux usagers régulièrement inscrits pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant (précisé en annexe) est fixé par Délibération du Conseil Communautaire. Cette cotisation n'est pas remboursable. Les usagers résidants de façon saisonnière pourront emprunter moyennant un forfait et le dépôt d'une caution (précisés en annexe). La caution sera restituée à la fin du séjour lorsque la situation des prêts consentis sera régularisée.

**II/ INSCRIPTION**

**ARTICLE 7** :

L'inscription est préalable à tout emprunt,

Elle est individuelle et nominative,

L'inscription des mineurs de moins de 12 ans doit être effectuée en présence des tuteurs légaux.

L'adhésion est valable un an, à dater du jour de l'inscription.

Une carte de lecteur est délivrée à chaque personne inscrite. Cette carte peut être utilisée indifféremment dans les 4 sites de la Médiathèque Intercommunale. En cas de perte, l'usager devra acquitter la somme de 2 € pour obtenir son remplacement. Les six premiers mois d'inscription sont gratuits pour tout nouvel adhérent habitant le Canton de Mugron, sur présentation d'un justificatif de domicile

Les tarifs sont précisés en annexe.

Justificatifs à présenter pour s'inscrire :

- Pièce d'identité
- Autorisation d'inscription des responsables légaux pour les mineurs de moins de 14 ans.
- Justificatif de domicile

Tout changement de domicile en cours d'année doit être signalé.



\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)

### III/ PRETS

**ARTICLE 8** : Le prêt à domicile est consenti aux usagers régulièrement inscrits et à jour de leur abonnement annuel.

**ARTICLE 9** : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents sont responsables des documents empruntés par les enfants dont ils ont la charge. Les parents sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont compatibles avec leur âge ou leur sensibilité.

**ARTICLE 10** : La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être empruntée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, en particulier certains ouvrages de référence et le dernier numéro de chaque périodique ; ils peuvent être consultés sur place.

**ARTICLE 11** : Le nombre de documents qu'il est possible d'emprunter ainsi que la durée du prêt sont précisés en annexe. Il est possible de demander la prolongation du prêt des documents par téléphone, aux horaires d'ouverture et avant la date prévue de retour. En cas de réservation par un autre abonné, les prolongations seront refusées.

**ARTICLE 12** : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : lettre de rappel, suspension éventuelle du droit de prêt. La 1<sup>ère</sup> lettre de rappel sera envoyée 30 jours après dépassement de la date de retour prévue. Le délai entre deux lettres de rappel est établi à 15 jours. Après l'envoi de 3 lettres de rappel, et en cas de non restitution des documents, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes qui sera recouvré par le Trésor Public du montant de la valeur des documents non restitués augmentés des frais administratifs s'élevant à 5€. Une fois le titre de recettes émis, la procédure ne pourra en aucun cas être annulée. Suivant les fonctionnalités du nouveau logiciel de bibliothéconomie, le conseil communautaire se réserve le droit de revoir ces délais.

**ARTICLE 13** : Les usagers ne doivent en aucun cas réparer, même de façon minime, un document détérioré. Ils doivent en informer les agents de la Médiathèque au moment du retour.

**ARTICLE 14** : La législation encadrant l'utilisation des DVD et CDROM impose l'achat de droits de prêt. La valeur des documents (droits de prêts inclus) est indiquée au dos des boîtiers. En cas de perte ou de détérioration, il n'appartient pas à l'usager de les remplacer. Ils devront obligatoirement faire l'objet d'un remboursement auprès du Trésor Public, après réception d'un titre de recette.

En cas de perte ou de détérioration des documents imprimés et des CD, l'utilisateur pourra soit les remplacer à l'identique, soit les rembourser après réception d'un titre de recette du trésor public.

Reçu en préfecture, le 07/04/2011 - 16:30



#### IV/ PORTAGE DE LIVRES A DOMICILE

\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)

**ARTICLE 15** : Il est réservé aux usagers bénéficiant du service de Portage de Repas à Domicile, et ne concerne que les documents proposés dans le catalogue « des livres à votre porte »

L'emprunt et le port à domicile des documents de la médiathèque sont assurés par le personnel de la Communauté des Communes du Canton de Mugron. Un catalogue des titres proposés est à la disposition de ces bénéficiaires.

Une carte d'emprunteur est délivrée gratuitement aux bénéficiaires et permet d'emprunter jusqu'à 3 documents. Le temps de prêt est établi à 1 mois.

Les bénéficiaires de ce service sont soumis au même règlement que les autres usagers de la médiathèque.

#### VI/ ACCUEILS DES BEBES LECTEURS

**ARTICLE 16** : Un partenariat a été mis en place avec le Relais Assistantes Maternelles (service communautaire), pour accueillir dans l'atelier des bébés lecteurs, organisé par le RAM, les parents et grands-parents et leurs enfants. Le RAM accueille, quant à lui, les assistantes maternelles et les enfants à leur charge.

#### VII/ DONNS

**ARTICLE 17** : La Médiathèque dispose à sa convenance des dons qui lui sont proposés. Elle peut les accepter, en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures.

#### VIII/ APPLICATION DU REGLEMENT

**ARTICLE 18** : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

**ARTICLE 19** : Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la Directrice, de l'application du règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public. Un exemplaire est signé lors de l'adhésion par l'emprunteur : l'original signé est archivé à la Médiathèque et un double lui est donné.

Toute modification est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.

Approuvé par délibération n°D2011- 002 du 25/03/2011

**Le Président**

**Stéphane DELPEYRAT**

**TARIFS ET MODALITES D'INSCRIPTION**

Identifiant unique\*: 040-244000717-20110325-D2011\_002-DE

Envoyé en préfecture, le 07/04/2011 - 16:20

Reçu en préfecture, le 07/04/2011 - 16:30



L'accès est libre ainsi que la consultation sur place

Le prêt de documents est consenti aux usagers régulièrement inscrits et à jour de leur abonnement.

\* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)

Chaque abonné pourra emprunter un maximum de 7 documents : 4 livres ou magazines (pour une durée de 3 semaines) et 1 DVD et 2 CD (pour une durée de 15 jours).

Pour toute inscription, il vous sera demandé obligatoirement :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire),
- Une autorisation parentale pour les mineurs de moins de 14 ans.
- Un justificatif de domicile

**LES ABONNEMENTS**

Moins de 18 ans Demandeurs d'emploi bénéficiaires des minimas sociaux Etudiants, bénévoles de la médiathèque Assistantes Maternelles Agréées Bénéficiaires du Portage de Repas Etablissements scolaires associations	<b>GRATUIT</b>
Habitants du Canton de Mugron Habitants hors Canton de Mugron	<b>10€ pour 1 an</b>
Résidents saisonniers (forfait famille 1 mois)	<b>5€ + 70€ de caution rendue à la régularisation des prêts</b>

Pour bénéficier de la gratuité, présenter un justificatif

**CONSULTATION OCCASIONNELLE D'INTERNET**

L'accès aux ordinateurs est ouvert à tous. Les personnes qui ne sont pas abonnées à la médiathèque doivent présenter une pièce d'identité à l'accueil.

Approuvé par délibération n°D2011- 002 du 25/03/2011

**Le Président**

**Stéphane DELPEYRAT**

